

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 104**

présenté par

Mme Racon-Bouzon, Mme Brugnera, Mme Michel, M. Zulesi, Mme Peyron, M. Sorre,
Mme Abba, M. Cédric Roussel, Mme Piron et M. Marilossian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 20-1 A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Art. 20-1 A. – Les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44, ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, contribuent à la lutte contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et les préjugés liés à la diversité de la société française en diffusant des programmes sur l'ensemble des médias dont ils disposent, à destination du jeune public et des adultes, relatifs à ces sujets. Ces services fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes et permettant au conseil d'apprécier le respect des objectifs fixés au cinquième alinéa de l'article 3-1. Ces informations donnent lieu à une publication annuelle. Le Conseil fixe les conditions d'application du présent article, en concertation avec les services mentionnés au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi doit être l'occasion de lutter contre les représentations sexistes qui influencent durablement notre jeunesse.

Nos enfants sont régulièrement exposés dans les médias à des images et des paroles à caractère sexiste.

Nous le savons tous, l'intégration de ces stéréotypes par la société, par notre jeunesse, a pour conséquence de renforcer les inégalités dans les relations hommes / femmes. Ils influencent nos comportements souvent de façon inconsciente. Ils cautionnent l'imposition de normes et la légitimation de la domination et de la violence de certains hommes.

Le sexisme est tout simplement banalisé.

L'objet de cet amendement n'est pas d'interdire la diffusion de paroles ou d'images à caractère sexiste. Il vise à favoriser le rôle éducatif de l'audiovisuel public en l'incitant à produire et à diffuser des contenus pédagogiques à destination du jeune public au travers des médias qui leur sont familiers afin de leur permettre de décrypter et ainsi de déconstruire les stéréotypes sexistes.

L'apprentissage du vivre ensemble comprend l'apprentissage du respect mutuel entre les hommes et les femmes.